



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 10

Réunion plénière du 21 mai 2019

A : 18h30

Lieu : Antenne du D.F.S.M. de DIEPPE

Présidence : M. Philippe DAJON

Membres présents : MM. Alain CORDONNIER, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.

Membres excusé : MM. Philippe BRETON.

Assiste à la réunion : MM. Philippe AUGER (Instructeur du DFSM)

Assiste partiellement à la réunion : M. Claude MICHEL (Vice Président du DFSM).

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 3 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

\*\*\*\*\*

### ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 09 du 23 avril 2019, publié sur le site internet du DFSM le 24 avril 2019,

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINÉES :

#### **MATCH N° 21303112 DU 20 AVRIL 2019 CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2 POULE B US YEBLERON (1) / GS TOURVILLE (3)**

Réserves d'avant match du club de l'US YEBLERON :

*« Je soussigné GRENET Dylan, licence N° 2543333938, dirigeant responsable du club US YEBLERONNAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ET.S*



*TOURVILLAISE pour le motif suivant : des joueuses du club de ET.S TOURVILLAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

**A noter que Mr LEFEBVRE Laurent a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier,**

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation l'US YEBLERONNAISE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du GS TOURVILLE OFFFRANVILLE (1),
- considérant que l'équipe de GS TOURVILLE OFFFRANVILLE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de GS TOURVILLE OFFFRANVILLE (1) a disputé le dimanche 7 Avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US FECAMP et comptant pour le championnat U15 Régional 2, phase 2, groupe 3, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- considérant le calendrier de GS TOURVILLE OFFFRANVILLE (2),
- considérant que l'équipe de GS TOURVILLE OFFFRANVILLE (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de GS TOURVILLE OFFFRANVILLE (2) a disputé le samedi 6 Avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US LE TREPORT et comptant pour le championnat U15 Départemental 2, phase 2, poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe de GS TOURVILLE OFFFRANVILLE 3 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des*



*impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20720926 DU 07 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE A  
FC EU (1) / ES AUMAIE (1)**

*Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20792518 DU 21 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT VETERANS DEPARTEMENTAL 2 POULE B  
US SAINT JACQUES SUR DARNETAL (11) / FC MONT SAINT AIGNAN (11)**

Réserves d'avant match du club de l'US SAINT JACQUES SUR DARNETAL :

*« Je soussigné FIANT WILHEM licence n° 2127421042 Capitaine du club US SAINT JACQUES SUR DARNETAL formule des réserves sur la participation et la qualification des joueurs suivant du club Mont Saint aignan : numéro 9 travailleur bruno et numéro 10 vandenberghé denis. En effet ces joueurs ont participés à une rencontre en catégorie senior le 14 avril date initiale de la rencontre ».*

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US SAINT JACQUES SUR DARNETAL envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la qualification et la participation des joueurs TRAVAILLEUR BRUNO et VANDENBERGHE DENIS objet de la réserve.**

- Considérant le calendrier du 14 avril 2019 des équipes Seniors du FC MONT SAINT AIGNAN,
- considérant que le joueur VANDENBERGHE DENIS, objet de la réserve, n'a participé à aucune rencontre Seniors le 14 avril 2019,
- Considérant, que le joueur M. TRAVAILLEUR BRUNO, objet de la réserve, a participé à la rencontre de championnat Seniors après-midi Départemental 3 groupe E du 14 avril 2019 opposant l'équipe du **FC YERVILLE (2) à l'équipe du FC MONT SAINT AIGNAN (3)**,
- Considérant, que la commission Départementale sportive seniors a remis la rencontre citée en référence au 21 avril 2019, que la date de la rencontre initiale était prévue le 14 avril 2019
- **considérant l'article 120 des RG de la LFN qui stipule :**
  - 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
  - 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :



- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.
- Dit qu'à la lecture de l'article précité, les joueurs M. TRAVAILLEUR BRUNO et M.VANDENBERGHE DENIS pouvaient participer dans l'une des équipes séniors ou vétérans de leur club le 14 avril 2019 mais également le 21 avril 2019,
- dit en conséquence, que les joueurs M. TRAVAILLEUR BRUNO et M.VANDENBERGHE DENIS pouvaient participer à la rencontre citée en objet,
- dit que l'équipe du FC MONT SAINT AIGNAN (11) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 120 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20761555 DU 21 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE D  
SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (2) / US GODERVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club de l'US GODERVILLE :

« Je soussigné(e) **ROBIN JONATHAN** licence N°2127467377, capitaine du club **US GODERVILLE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs **LE PAPE FLORENTIN**, du club **AC ST ROMAIN** pour le motif suivant : le joueur / les joueurs **LE PAPE FLORENTIN** particip(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de **US GODERVILLE** envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation du joueur M. LE PAPE FLORENTIN à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du **SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (1)**,



- constatant que l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (1) a disputé le dimanche 21 avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CMS OISSEL (2) et comptant pour le championnat régional 1, groupe B, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- constatant que le joueur objet de la réserve n'est pas inscrit le feuille de match de la rencontre précitée,
- considérant le calendrier de l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (3),
- constatant que l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (3) a disputé le dimanche 21 avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US GRAMMONT (2) et comptant pour la coupe Robert Balluet, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- constatant que le joueur objet de la réserve n'est pas inscrit le feuille de match de la rencontre précitée,
- considérant le calendrier de l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (4),
- constatant que l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (4) a disputé le dimanche 21 avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1) et comptant pour le championnat seniors matin départemental 2 , groupe F, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- constatant que le joueur objet de la réserve n'est pas inscrit le feuille de match de la rencontre précitée,
- dit que l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (2) n'était en infraction avec les dispositions de l'article n° 151 des RG de LFN.

**Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20736614 DU 07 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C  
US SAINTE AUSTREBERTHE (2) / A MULTI SPORTS (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20721206 DU 28 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE A  
AS MESNIEROISE (2) / FC PETIT CAUX (1)**



Réclamation d'après match du club du FC PETIT CAUX :

« Je soussigné **NAMPONT Loïc**, capitaine du FC PETIT CAUX, porte réclamation d'après match sur la qualification et la participation au match MESNIERES (2) / PETIT CAUX (D2 groupe A) du dimanche 28 avril 2019 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de MESNIERES (2) :

Biaggini Kévin : 2127508722

Dossier Pierre : 2127523571

Bera Kudjdesi : 2547232931

Lemarie Anthony : 2544023033

Defrance Gabin : 2127505377

Journier David : 2448310034

Vallee Guillaume : 2127548897

Sannier Hugues : 2127450611

Cauvet Emmanuel : 2127456606

Dehodent Julien : 2127414570

Boucher Christopher : 2547198503

Blondel Gautier : 2127462866

Hamel Anthony : 2543007670

Aubert Wilfried : 2127401441

*Plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matches avec l'équipe supérieure »*

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par le club du FC PETIT CAUX envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'AS MESNIEROISE a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 02/05/2019,
- constatant que le club de l'AS MESNIEROISE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

#### **Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matches en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AS MESNIEROISE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'AS MESNIEROISE, évoluant en Championnat Régional 3 Groupe H :
  - M. BIAGGINI Kévin, 1 match,
  - M. BLONDEL Gautier, 1 match,
  - **M. CAUVET Emmanuel, 17 matches,**
  - M. DEHODEN Julien, 4 matches,
  - **JOURMIER David, 18 matches,**
  - LEMARIE Anthony, 3 matches
  - **VALLEE Guillaume, 14 matches,**
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'AS MESNIEROISE (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'AS MESNIEROISE,



- constatant, que seul trois joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- dit que, l'équipe de l'AS MESNIEROISE (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20736622 DU 28 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C  
FC AUZEBOSC (1) / FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM (3)**

*Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20769859 DU 28 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE C  
AS BUCHY (1) / AL DEVILLE MAROMME (3)**

Réserves d'avant match du club de l'AS LA BUCHY :

*« Je soussigné(e) RETOUT THIBAUT licence n° 2127571303 capitaine du club AM. S. BUCHY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : des joueurs du club AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'AM. S. BUCHY envoyé de l'adresse officielle du club.
- considérant les éléments figurants au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2),

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2) a disputé le dimanche 28 avril 2019 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC A HOULMOISE BONDEVILLAISE (1), comptant pour le championnat de Régional 3 Poule G, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant le calendrier de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1),
- considérant que l'équipe l'AL DEVILLE MAROMME (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1) a disputé le samedi 20 avril 2019 une rencontre l'ayant opposée au FC EVREUX 27 (1) comptant pour le championnat de National 3, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, de ce fait, l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2.a des RG de la DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20769856 DU 28 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C  
CMS OISSEL (3) / AC BRAY - EST (1)**

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Considérant le mail du club du AC BRAY-EST qui stipule « Par ce mail, je vous confirme les réserves que nous avons déposées hier (participation de plus de trois joueurs qui ont fait plus de 5 matchs en équipes supérieures) lors du match Oissel 3 / ACBE en seniors Départementale 1 Poule C du dimanche 28 Avril 2019. »,
- Nous vous informons que nous confirmons les réserves portées avant le match cité en référence,
- constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- constatant, M. RUCI Ervia, arbitre officiel de la rencontre n'a pas établi de rapport d'après match,





- compte tenu de la teneur du courriel de confirmation, la commission de ne peut traiter ce dossier en réclamation d'après match.

**Pour ces motifs la commission dit ne pouvoir traiter ce dossier et passe à l'ordre du jour**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20761551 DU 22 AVRIL 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE D  
FC GRUCHET LE VALASSE (1) / AS LA FRENAYE (1)**

Réserves d'avant match du club du FC GRUCHET:

*« Je soussigné : HERRIER Romain licence 2543230248 du F.C.GRUCHET LE VALASSE porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs de LA FRENAYE : HERVIEUX KEVIN, licence : 2543833809 et HERVIEUX MICKAEL licence : 2543953337. Ces joueurs titulaires cette saison d'une licence « mutation » n'ont pas le droit de participer au match du fait que le club se trouve en 3<sup>ème</sup> saison d'infraction avec le statut de l'arbitrage. »*

La commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de F.C.GRUCHET LE VALASSE envoyé de l'adresse officielle du club.
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs M. HERVIEUX Kevin et M. HERVIEUX Mickael, objet de la réserve :**

- considérant, que le joueur **M. HERVIEUX Kevin**, licence 2543833809, est titulaire d'une licence « renouvellement » avec cachet mutation jusqu'au 31/01/2019 enregistrée auprès de la LFN le 28/08/2018,
- considérant, que le joueur **M. HERVIEUX Michael**, licence 2543953337, est titulaire d'une licence « **changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 04/09/2019** », enregistrée le 04/09/2018 auprès de la LFN,
- soulignant que le club de l'AS DE LA FRENAYE est en deuxième année d'infraction au statut régional de l'arbitrage (PV n° 13 du 25 juin 2018 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, publié le 27 juin 2018 sur le site de la LFN), et qu'à ce titre, **l'équipe première du club de l'AS DE LA FRENAYE peut utiliser cette saison deux joueurs titulaires d'une licence « changement de club avec cachet mutation »**,



- constatant, que seul **M. HERVIEUX Michael**, est titulaire d'une licence « avec cachet mutation », à la date de la rencontre citée en référence,
- dit en conséquence, que M. HERVIEUX Kevin et M. HERVIEUX Michael, objet de la réserve pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe de l'AS DE LA FRENAYE (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20762342 DU 12 MAI 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE E  
AS DU CANTON ARGUEIL (1) / ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (2)**

Réserves d'avant match du club de l'AS DU CANTON D'ARGUEIL :

*« Je soussigné(e) FOURNIER MARVIN licence n° 2543739110 Capitaine du club A.S DU CANTON D'ARGUEIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROUEN SAPINS F.C GRAND MARE, pour le motif suivant : des joueurs du club ROUEN SAPINS F.C GRAND MARE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) FOURNIER MARVIN licence n° 2543739110 Capitaine du club A.S DU CANTON D'ARGUEIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROUEN SAPINS F.C GRAND MARE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 6 matchs avec une équipe supérieure du club ROUEN SAPINS F.C GRAND MARE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »*

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'AS CANTON D'ARGUEIL envoyé de l'adresse officielle du club pour les dires conformes.
- considérant les éléments figurants au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (1)
- constatant que l'équipe du ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,



- constatant que l'équipe du ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (1) a disputé le dimanche 5 mai 2019 une rencontre l'ayant opposée à CAUDEBEC R.C (1) comptant pour le championnat de Régionale 2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, de ce fait, l'équipe de ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2.a des RG de la DFSM.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivant de l'équipe du ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (2), figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du ROUEN SAPINS FC GRAND MARE (1) évoluant en Championnat Régional 2 Poule D :
  - o M. DECAUX Alexis, 1 match,
  - o M. INJAI Aba, 3 matchs,
  - o M. KITENGE Ilunga, 5 matchs,
  - o **M. LARCHEVEQUE Enzo, 6 matchs,**
  - o **M. MAKUIKA Berry, 14 matchs,**
  - o M. MEGROUS Said, 1 match,
  - o M. MENDY François, 2 matchs,
  - o **M. NILOR Alexandre, 16 matchs,**
  - o M. SAMATE Moussa, 3 matchs,
- considérant que soulignant que les autres joueurs de l'équipe du ROUEN SAPINS F.C GRAND MARE (2) inscrit sur la feuille de match citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du ROUEN SAPINS F.C GRAND MARE (1)
- constatant, que seul trois joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- dit que l'équipe du ROUEN SAPINS F.C GRAND MARE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20763000 DU 12 MAI 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 1 POULE B  
A DE MALAUNAY (3) / FC BOOS (2)**

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Réserve déposée dans la case réserve technique par le club du FC BOOS :

« Je soussigné Nicolas cornillon capitaine du FC boos 2 pause des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs suivant : Bique Loïc 9 Bique Alain 8 Sidi Kamal 7 Au motif ses joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur ne joue pas ce jours ni dans les 48hsuivant ou précédente. Mechouma Sofiane 12 ».

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match dans la colonne réserves techniques et du courriel de confirmation du club du FC BOOS envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club du FC BOOS n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**les réserves concernant la participation devant être déposée avant la rencontre**).
- considérant également, que le club de l'FC BOOS n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.5 des RG de la LFN (**réserves insuffisamment motivées, ne joue pas ce jour ni dans les 48h suivant ou précédent au lieu de ne jouant pas ce jour, ni le lendemain**).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

## **MATCH N° 20762343 DU 12 MAI 2019 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE E A HOULME BONDEVILLAISE FC (2) / F.U.S.C BOISGUILLAUME (3)**

Réserves d'avant match du club F.U.S.C DE BOIS-GUILLAUME (3)

« Je soussigné(e) ARANDA NICOLAS licence n° 2127581332 Capitaine du club F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C, pour le motif suivant : des joueurs du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) ARANDA NICOLAS licence n° 212581332 Capitaine du club F.U.S.C DE BOIS-GUILLAUME formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match ».

La commission,

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du F.U.S.C DE BOIS-GUILLAUME envoyée de l'adresse officielle du club pour les dires conformes.
- considérant les éléments figurants au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1)
- constatant que l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE (1) a disputée le dimanche 5 mai 2019 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du STADE SOTTEVILLE CC (2) comptant pour le championnat de Régionale 3 Poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, de ce fait, l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2.a des RG de la DFSM.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

#### **Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivant de l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (2), figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1) évoluant en Championnat Régional 3 Poule G :
  - o M. HITOUSS Abdassamad, 5 matchs,
  - o M. HUE Alexandre, 1 match,
  - o **M. MALLET Julien, 10 matchs,**
  - o M. RENAULT Nicolas, 1 match,
  - o **M. SIMON Guillaume, 15 matchs,**
  - o M. SY El Hadj, 5 matchs,
  - o **M. SY Ousman, 11 matchs,**
  - o M. VOISIN Quentin, 3 matchs,
- considérant que soulignant que les autres joueurs de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (2) inscrit sur la feuille de match citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1)
- constatant, que trois joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- dit que, l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM, et qu'elle 'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours compte** tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20736629 DU 12 MAI 2019**  
**CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C**  
**FC FREVILLE/BOUVILLE (3) / SC SAINTE AUSTREBERTHE (2)**

Réserves d'avant match du SC SAINTE AUSTREBERTHE (2) :

« Je soussigné(e) **BOUCOURT ETIENNE**, licence N°21274063122, capitaine du club SC SAINTE AUSTREBERTHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du/des joueurs **CEDRIC BLARD, MATHIEU DELESTRE, DAMIEN BUQUET, JEREMY DUBOC, JEREMY LESEIGNEUR, CHRISTOPHE LEFRANCS, ANTHONY EMARS, RAPHAEL FARIA de JESUS, STEVE CASTEL, TYSSIAM BAD, NICOLAS PIGNY, QUENTIN DELAS, PAULO SOARES DA SILVA**, du club FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 9 joueurs mutés».

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du SC SAINTE AUSTREBERTHE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurants au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs mutés.**

- Considérant que les joueurs du FC FREVILLE BOUVILLE (3) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - M.BLARD Cédric, licence Senior n°2543122938 « renouvellement » enregistrée le 26/07/2018 auprès de la LFN,
  - M.DELESTRE Mathieu, licence Senior n°2543122885 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 11/07/2019** » enregistrée le 12/07/2018 auprès de la LFN,
  - M.BUQUET Damien, licence Senior n°2543251223 « nouvelle » enregistrée le 16/12/2018 auprès de la LFN,
  - M.DUBOC Jérémy, licence Senior n°2127599138 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 12/07/2019** » enregistrée le 12/07/2018 auprès de la LFN,
  - M.LESEIGNEUR Jérémy, licence Senior n°21274136582 « renouvellement » enregistrée le 06/07/2018 auprès de la LFN,
  - M.LEFRANCS Christophe, licence Vétérans n°2127434326 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 17/07/2019** » enregistrée le 17/07/2018 auprès de la LFN,
  - M.EMAR Anthony, licence Senior n°2127470556 « Renouvellement » enregistrée le 30/07/2018 auprès de la LFN,



- M.FARIA DE JESUS Raphael, licence U19 n°2543952166 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/07/2019** » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN,
  - M. CASTEL Steve, licence Senior n°2117497813 « nouvelle » enregistrée le 31/08/2018 auprès de la LFN,
  - M. BAD Tissiam, licence Senior n°2543122379 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 12/07/2019** » enregistrée le 12/07/2018 auprès de la LFN,
  - M.PIGNY Nicolas, licence Senior n°2543122379 « Nouvelle » enregistrée le 15/12/2018 auprès de la LFN,
  - M. DELAS Quentin, licence Senior n°2117413022 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 17/07/2019** » enregistrée le 17/07/2018 auprès de la LFN,
  - M. SOARES DA SILVA Paulo, licence Vétéran n°2127473066 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 12/07/2019** » enregistrée le 12/07/2018 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à **six**, dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet. »
  - soulignant que l'équipe trois du club du FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM n'est pas concernée avec les obligations du statut de l'arbitrage, et qu'à ce titre, elle peut inscrire six joueurs titulaires d'une licence « changement de club » dont deux « hors période normale »,
  - constatant, que **7 joueurs**, titulaires d'une licence avec cachet « **mutation** » sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
  - dit que, l'équipe du FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission :**

- **Donne match perdu par pénalité (Opt), au FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM (3) sur le score de 0-3, pour en faire bénéficier le SC SAINTE AUSTREBERTHE (2) sur le score de 3-0**
- **d'infliger une amende de 61 euros (61euros X 1 joueur) suivant les dispositions de l'annexe 5 financière de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM et à porter au crédit du club du SC SAINTE AUSTREBERTHE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours compte** tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*



**MATCH N° 20778995 DU 11 MAI 2019**  
**CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1/ POULE C**  
**HAVRE CAUCRIAUVILLE S (11) / SAINT ROMAIN AC (11)**

Réserves d'avant match du AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC (11) :

« Je soussigné(e) MADRONNET CUREAUDEAU THOMAS, licence N°2127570983, dirigeant responsable du club AC ST ROMAIN DE COLBOSC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du/des joueurs CELESTINO DE OLIVEIRA BRETANHE, MOUSTAPHA BA, SULLY MOUSSET, ISMAEL CAMARA, IBRAHIMA MAKADJI, MATHIEU BERTHON, KAYNNO DECHAMPS, du club HAVRE CAUCRIAUVILLE S, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés».

« Je soussigné(e) MADRONNET CUREAUDEAU THOMAS, licence N°2127570983, dirigeant responsable du club AC ST ROMAIN DE COLBOSC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du/des joueurs CELESTINO DE OLIVEIRA BRETANHE, IBRAHIMA MAKADJI du club HAVRE CAUCRIAUVILLE S, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs CELESTINO DE OLIVEIRA BRETANHE, IBRAHIMA MAKADJI est/sont interdit/interdits de surclassement »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du AC ST ROMAIN DE COLBOSC envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurants au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs mutés.**

- Considérant que les joueurs du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (11) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - o M. DE OLIVEIRA BRETANHE Celestino, licence U17 n°254386165 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 29/03/2020** » enregistrée le 29/03/2019 auprès de la LFN,
  - o M.BA Moustapha, licence U17 n°2546310082 « nouvelle » enregistrée le 09/10/2018 auprès de la LFN,
  - o M.MOUSSET Sully, licence U17 n°2546628047 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/07/2019** » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN,
  - o M.CAMARA Ismael, licence U18 n°2546665950 « nouvelle » enregistrée le 15/09/2018 auprès de la LFN,
  - o M.MAKADJI Ibrahima, licence U16 n°2546589843 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 27/03/2020** » enregistrée le 27/03/2019 auprès de la LFN,
  - o M.BERTHON Mathieu, licence U17 n°2547687481 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/07/2019** » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN,
  - o M.DECHAMPS Kaynno, licence U18 n°2545438534 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/07/2019** » enregistrée le 13/07/2018 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à **six**, dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet. »





- constatant, que seuls 5 joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet « **mutation** » (dont 2 hors période) sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit que, l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (11) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**Sur la participation de joueurs surclassés.**

- Considérant que les joueurs du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (11) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - o M. DE OLIVEIRA BRETANHE Celestino, licence U17 n°254386165 « **surclassement interdit Art 152 du 29/03/2019** » enregistrée le 27/03/2019 auprès de la LFN,
  - o M.MAKADJI Ibrahima, licence U16 n°2546589843 « **surclassement interdit Art 152 du 27/03/2019** » enregistrée le 27/03/2019 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 152 alinéas 1 et 3 des RG de la LFN qui stipule, notamment :
  - 1. « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. »
  - 3. « **N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».**
- Considérant d'autre part les dispositions de l'annexe 2 du règlement des championnats U18 du DFSM qui stipule notamment :
  - « **Le championnat est ouvert aux joueurs titulaires de licences U18, U17 et U16 dument validées et enregistrées** ».
- Constatant que les joueurs objet de la réserve participent dans leur catégorie d'âge respective,
- dit que, l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (11) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN et de l'annexe 2 du règlement des championnats U18 du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours compte** tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 20762870 DU 12 MAI 2019  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES - MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D  
FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (2) / AM.S. LA BOUILLE MOULINEAUX (1)**

Réserves d'avant match du club de l'AM.S. LA BOUILLE MOULINEAUX :

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



« Je soussigné(e) CHAPELIERE FLORIAN licence n° 2543343418 capitaine du club AM.S. LA BOUILLE MOULINEAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ST ETIENNE DU ROUVRAY pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ST ETIENNE DU ROUVRAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de AM.S. LA BOUILLE MOULINEAUX envoyé de l'adresse officielle du club pour les dires conformes,
- considérant les éléments figurants au dossier,

Après enquête,

### **Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (1),
- constatant que l'équipe du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (1) a disputée le dimanche 05 MAI 2019 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'AS OURVILLE EN CAUX (1) comptant pour le championnat de Régional 3 Poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit en conséquence, que l'équipe du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.2.a des RG de la DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours compte** tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

Le Président de la commission,

  
**DAJON Philippe**

Le Secrétaire de séance,

  
**LEFEBVRE Laurent**